

ritoire de la partie supérieure de la Rivière St. Jean que le présent Traité déclare appartenir à Sa Majesté Britannique, pourront librement passer leurs produits sur la rivière, là où elle coule entièrement dans l'Etat du Maine :—Pourvu toujours que la présente convention ne donnera aucun droit à l'une ou l'autre des Parties d'intervenir dans aucuns réglemens, qui ne seront pas inconsistants avec les termes du présent traité, que pourront faire respectivement les Gouvernements du Nouveau-Brunswick ou du Maine, relativement à la navigation de la dite rivière, là où les deux rives en appartiennent à la même Partie.

ARTICLE IV.

Tous les Octrois de terres ci-devant faits par l'une des parties dans les limites du territoire qui par le présent Traité se trouvent sous le Gouvernement de l'autre, seront réputés valides, et ratifiés et confirmés en faveur des personnes qui en auront la possession en vertu de tels Octrois, de même que si tel territoire se fût trouvé par le présent Traité sous le Gouvernement de la partie qui les a faits ; et tous les droits de possession, provenant de la possession et d'améliorations faites sur quelque lot ou lopin de terre par le possesseur actuel ou ses auteurs, depuis plus de six ans avant la date du présent Traité, seront de même réputés valides, et seront confirmés, et assurés à la personne qui les aura, par un Acte de décharge (*release*) la dispensant du titre à tel lot ou lopin de terre, et fait de manière à comprendre le mieux possible les améliorations qui s'y trouveront ; et sous tous autres rapports les deux parties contractantes conviennent d'en agir d'après les principes d'équité les plus libéraux, avec les habitants actuellement établis sur le territoire qui leur est respectivement échu, et qui a été ci-devant en litige entre eux.

ARTICLE V.

Attendu que durant la contestation relative au territoire en litige sur les limites du Nord-Est, il a été perçu des deniers par les autorités de la Province du Nouveau Brunswick de Sa Majesté Britannique, dans le but d'empêcher la déprédation des forêts du dit territoire, lesquels deniers devaient former un fonds appelé le fonds du territoire en litige, avec convention qu'ils seraient dans la suite payés aux parties intéressées dans la proportion qui serait déterminée par la fixation finale des limites ; il est par le présent convenu, qu'il sera déclaré au Gouvernement des Etats-Unis, dans les six mois après la ratification du présent Traité, un état correct de tous les deniers reçus, et des paiements faits à même le dit fonds ; et la proportion qui en sera due aux Etats du Maine et de Massachusetts sera payée et toutes les obligations (*bonds*) ou sûretés y relatives seront délivrées au Gouvernement des Etats-Unis, et le Gouvernement des Etats-Unis convient de recevoir pour les Etats du Maine et de Massachusetts et de leur payer leurs parts respectives du dit fonds ; et de plus, de payer aux dits Etats toutes leurs réclamations pour dépenses encourues par eux pour la protection du dit ci-devant territoire en litige, et en avoir fait l'arpentage en 1838 ; le Gouvernement des Etats-Unis convenant avec les Etats du Maine et de Massachusetts, de leur payer la somme additionnelle de trois cent mille dollars également partagée, pour leur acquiescement à la ligne de division décrite dans le présent Traité, et en considération des conditions faites et de l'équivalent donné à cet égard par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.